




Informations de base	
<p>2008/0191(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Marchés financiers: banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises</p> <p>Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Modification Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD) Modification Directive 2007/64/EC 2005/0245(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière</p>	




Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		KARAS Othmar (PPE-DE)	22/04/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	03/11/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2957	2009-07-27
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2948	2009-06-09
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2911	2008-12-02
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCCREEVY Charlie	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

01/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0602 	Résumé
09/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2008	Débat au Conseil		
09/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0139/2009	
06/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0367/2009	Résumé
06/05/2009	Résultat du vote au parlement		
06/05/2009	Débat en plénière		
09/06/2009	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
27/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0191(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Modification Directive 2006/49/EC 2004/0159(COD) Modification Directive 2007/64/EC 2005/0245(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/68095

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE416.308	27/11/2008	
Amendements déposés en commission		PE418.169	19/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE418.224	19/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE418.253	19/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0139/2009	17/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0367/2009	06/05/2009	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Projet d'acte final	03670/2009/LEX		16/09/2009	
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0602 		01/10/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2532 		01/10/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2533 		01/10/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616		07/07/2009	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2009/0017 JO C 093 22.04.2009, p. 0003	05/03/2009	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0615/2009	24/03/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2009/0111 JO L 302 17.11.2009, p. 0097	Résumé

Marchés financiers: banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises

2008/0191(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : rendre plus strictes les règles relatives aux exigences de fonds propres applicables aux banques, en réponse à des faiblesses spécifiques révélées par la crise financière.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive mettant à jour les exigences de fonds propres de l'UE applicables aux banques, à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen en première lecture. Cette directive fait suite à des demandes du Conseil européen et du G20 et s'inscrit dans un ensemble d'initiatives prises en réponse à la crise financière, concernant notamment :

- un règlement sur les agences de notation de crédit ;
- un règlement sur les paiements transfrontaliers ;
- une directive sur la monnaie électronique ;
- une décision établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

La directive vise à durcir les règles relatives aux exigences de fonds propres des banques pour corriger les faiblesses spécifiques constatées à la suite de la crise financière. Elle modifie cinq points essentiels dans les directives 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Les principales dispositions de la directive sont les suivantes :

1°) Renforcement de la supervision des groupes bancaires transfrontaliers:

- une étroite coordination est nécessaire entre l'autorité de surveillance de l'État membre où est située la société mère et celles des filiales pour ce qui concerne les décisions relatives à l'évaluation des risques et aux exigences supplémentaires de capital;
- les exigences en matière de notification des informations seront totalement harmonisées au niveau européen en 2012;
- des collèges de contrôleurs seront mis en place pour tous les groupes transfrontaliers sous la présidence du superviseur de la société mère;
- le rôle du comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS) sera renforcé;
- le mandat des autorités de surveillance nationales devra prendre en compte une dimension européenne.

2°) **Meilleur encadrement des pratiques de titrisation** : en réponse aux dysfonctionnements du modèle « origination-distribution », les exigences relatives à la diligence et requise à la transparence faites aux initiateurs des opérations de titrisation et aux investisseurs sont renforcées.

Les investisseurs doivent être capables d'analyser les risques liés aux produits structurés au-delà des seules notations données par les agences. Afin d'encourager une meilleure évaluation des risques, le texte introduit **l'obligation pour l'initiateur de conserver dans son bilan 5% des risques transférés ou vendus aux investisseurs**. Les établissements de crédit devront effectuer régulièrement leurs propres simulations de crise adaptées à leurs positions de titrisation. Ils devront avoir une compréhension approfondie de toutes les caractéristiques structurelles d'une opération de titrisation qui aurait une incidence significative sur la performance de leurs expositions à l'opération, par exemple la cascade contractuelle et les seuils de déclenchement qui y sont liés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de déclenchement liés à la valeur de marché et la définition du défaut spécifique à l'opération.

3°) **Harmonisation de la classification des fonds propres de première catégorie et des capitaux hybrides**, avec un rôle central confié au CEBS pour assurer une plus grande homogénéité des doctrines des superviseurs ;

4°) **Introduction de règles relatives à l'encadrement du risque de liquidité**, notamment en termes de constitution de réserves d'actifs liquides, de simulations de crise de liquidité et de plans de continuité ;

5°) **Encadrement accru des expositions sur une seule contrepartie (grands risques)** : le texte met en place un régime limitant plus strictement le montant des expositions sur une même contrepartie quelle que soit sa nature, y compris lorsqu'il s'agit d'une banque (**dans tous les cas, cette limite est fixé à 25% des fonds propres de la banque**).

Concrètement, le texte prévoit qu'un établissement de crédit ne pourra assumer une exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés dont la valeur dépasse 25% de ses fonds propres. Lorsque ce client est un établissement ou lorsqu'un groupe de clients liés comprend un ou plusieurs établissements, cette valeur ne pourra dépasser un montant correspondant à 25% des fonds propres de l'établissement de crédit ou un montant de 150 millions EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

Lorsque le montant de 150 millions EUR est supérieur à 25% des fonds propres de l'établissement de crédit, la valeur exposée au risque ne devra pas dépasser pas une limite raisonnable par rapport aux fonds propres de l'établissement de crédit. Cette limite sera déterminée par les établissements de crédit afin de gérer et de maîtriser le risque de concentration, et elle ne pourra pas être supérieure à 100% des fonds propres de l'établissement de crédit.

Collège des autorités de surveillance : pour renforcer le cadre de gestion des crises de la Communauté, les autorités compétentes doivent coordonner efficacement leurs actions entre elles et, le cas échéant, avec les banques centrales, y compris dans le but d'atténuer le risque systémique. Il est prévu de coordonner de façon plus effective les activités de surveillance afin de renforcer l'efficacité de la surveillance prudentielle d'un groupe bancaire sur une base consolidée.

Le texte souligne que la mise en place des collèges des autorités de surveillance constituera un instrument de coopération accrue permettant aux autorités compétentes de parvenir à un accord sur les fonctions de surveillance essentielles. Les collèges des autorités de surveillance devront faciliter l'exécution de la surveillance courante et le traitement des situations d'urgence. Les collèges des autorités de surveillance représentent une avancée supplémentaire considérable en vue de rationaliser la coopération et la convergence en matière de surveillance dans l'Union européenne.

La confiance entre autorités de surveillance et le respect de leurs responsabilités respectives sont des éléments essentiels. En cas de conflit entre les membres d'un collège en rapport avec ces différentes responsabilités, il importe de disposer, au niveau communautaire, de possibilités de conseil et de médiation et de mécanismes de résolution des conflits, en toute neutralité et indépendance.

Rapports : avant le 31 décembre 2009, la Commission réexaminera la directive dans son ensemble pour évaluer la nécessité d'une meilleure analyse des questions macro-prudentielles et des réponses à y apporter. Elle fera rapport sur ces questions au Parlement européen et au Conseil, assorti de toute proposition appropriée. Elle présentera également un rapport sur la nécessité de poursuivre la réforme du système de surveillance. Au plus tard le 31 décembre 2009, elle examinera et fera rapport sur les mesures visant à renforcer la transparence des marchés de gré à gré, y compris les marchés de contrats d'échange sur défaut, notamment le recours à une compensation par une contrepartie centrale.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, la Commission réexaminera les progrès accomplis par le comité européen des contrôleurs bancaires sur la voie de l'harmonisation des formats, des fréquences, et des dates relatifs aux communications des informations. À la lumière de cet examen, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil.

Au plus tard le 31 décembre 2011, la Commission réexaminera l'application des dispositions de la directive au microcrédit et la question de savoir si les exonérations devraient relever de la marge d'appréciation nationale.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, la Commission fera rapport sur l'application et de l'efficacité de l'article 122*bis* (titrisation) à la lumière de l'évolution des marchés internationaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2009.

TRANSPOSITION : 31/10/2010.

APPLICATION : à partir du 31/12/2010.

Marchés financiers: banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises

2008/0191(COD) - 05/03/2009 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises.

Le 22 octobre 2008 la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur la proposition de directive susmentionnée.

La BCE formule les **observations** suivantes :

Réforme des dispositions européennes en matière de surveillance dans le secteur financier : la BCE souligne que les remarques particulières figurant dans le présent avis sont sans préjudice d'éventuels apports futurs au débat européen plus large concernant la réforme des dispositions européennes en matière de surveillance, en particulier dans le cadre des recommandations du groupe d'experts de haut niveau constitué par la Commission.

Instruments juridiques permettant la mise en œuvre cohérente de la législation bancaire européenne : la BCE a exprimé à diverses reprises l'avis selon lequel la structure actuelle de la directive 2006/48/CE et de la directive 2006/49/CE ne devrait pas être considérée comme l'aboutissement souhaitable, mais plutôt comme une étape d'un processus à long terme visant à mettre en place un ensemble directement applicable de mesures d'exécution de niveau 2 pour les établissements financiers au sein de l'Union européenne. À cet égard, la BCE estime que la plupart des annexes techniques des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE devraient être adoptées directement en tant que mesures de niveau 2 et, dans la mesure où cela est compatible avec la souplesse nécessaire pour la mise en œuvre au niveau national, en tant que règlements de la Commission.

La BCE recommande également que la directive proposée précise les domaines où le comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) doit contribuer à l'amélioration de la convergence des pratiques de surveillance. En outre, en vue de contribuer davantage à l'adoption d'un cadre juridique harmonisé au niveau de l'UE, il pourrait être souhaitable dans certains cas que le législateur communautaire convertisse le contenu des orientations non contraignantes de niveau 3 du CECB en législation communautaire contraignante. La BCE estime qu'une révision radicale de ces directives contribuerait beaucoup à accroître la transparence et la sécurité juridique de la législation bancaire communautaire.

Procédure de comitologie : la BCE approuve la position de la Commission en ce qui concerne l'enchaînement des mesures de niveau 1 et de niveau 2, à savoir: i) qu'en règle générale et pour des motifs de cohérence juridique et de transparence, les mesures de niveau 2 ne devraient pas précéder les mesures de niveau 1 en risquant ainsi de devancer le débat sur leur substance; et ii) l'élaboration des mesures de niveau 1 et 2 devrait se faire autant que possible en parallèle.

Expositions interbancaires et mise en œuvre de la politique monétaire : la BCE est favorable à l'objectif de la directive proposée d'améliorer la gestion des risques et de la liquidité des établissements de crédit, y compris en ce qui concerne les expositions interbancaires. La BCE appelle toutefois à la prudence lors de l'élaboration de mesures visant à limiter les expositions interbancaires puisque les mesures proposées ne devraient pas gêner le flux normal des liquidités dans le marché interbancaire. La BCE estime que la limite proposée pour les expositions interbancaires (correspondant à 25%

des fonds propres de l'établissement de crédit ou à un montant de 150 millions EUR) entraverait le flux normal des liquidités sur le marché interbancaire et pourrait nuire au fonctionnement harmonieux du marché monétaire de l'euro.

Questions relatives à la liquidité : la BCE estime que les modifications apportées à la directive 2006/48/CE en ce qui concerne le risque de liquidité constituent une étape nécessaire et opportune, compte tenu de l'importance de la gestion du risque de liquidité, révélée par les turbulences actuelles sur les marchés. Compte tenu des travaux en cours sur la gestion du risque de liquidité et sur les pratiques en matière de concession de la surveillance de la liquidité, la BCE observe que l'une des conséquences de l'union économique et monétaire est que seul l'État membre d'origine devrait être responsable de la surveillance de la liquidité des succursales des établissements de crédit dans la zone euro.

Échange d'informations et coopération entre les banques centrales et les autorités de surveillance : la BCE soutient la clarification des obligations existantes en matière de coordination et d'échange d'informations entre les autorités chargées de la stabilité financière dans les situations d'urgence, notamment en cas d'évolution défavorable sur les marchés financiers. Tout en comprenant l'objectif des modifications proposées, la BCE estime souhaitable d'arriver à une plus grande convergence quant à la nature de ces obligations afin d'éviter une asymétrie indésirable dans les informations à la disposition des banques centrales en temps normal et cas de situation d'urgence.

Collèges des autorités de surveillance : la BCE accueille favorablement la proposition de renforcer le fondement juridique des collèges des autorités de surveillance. Le recours aux collèges des autorités de surveillance devrait améliorer la coopération en ce qui concerne la surveillance au jour le jour des banques transfrontalières, l'analyse des risques pesant sur la stabilité financière et la coordination de la gestion des situations de crise.

Dimension communautaire du mandat des autorités de surveillance nationales : la BCE soutient pleinement l'objectif réaffirmé à diverses occasions par le Conseil d'accentuer la dimension communautaire du mandat des autorités de surveillance nationales, tel qu'il apparaît dans la directive proposée.

Titrisation : la BCE soutient globalement l'introduction des modifications proposées qui visent à aligner les mesures incitatives entre les participants au marché de la titrisation. Par ailleurs, elle insiste sur la nécessité de disposer d'un marché secondaire de la titrisation qui soit large, liquide et qui fonctionne bien, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des titres adossés à des actifs comme garantie pour les opérations de politique monétaire.

Si la directive proposée reste un acte de niveau 1, la BCE souligne la nécessité: i) de clarifier le champ d'application des dispositions; ii) de définir la notion d'«intérêt économique net significatif»; et iii) d'utiliser des termes de façon cohérente afin d'accroître la convergence dans leur mise en œuvre et d'éviter un arbitrage réglementaire. La BCE accueille en outre favorablement l'intention de la Commission de rendre compte au Parlement européen et au Conseil de l'application et de l'efficacité des dispositions proposées à la lumière de l'évolution des marchés. Elle estime par ailleurs qu'il serait utile de procéder à un réexamen complet de la terminologie en matière de titrisation utilisée dans la directive 2006/48/CE ainsi que dans la directive proposée pour mieux aligner celle-ci sur la terminologie juridique habituelle et assurer une plus grande sécurité juridique.

Enfin, la BCE formule des commentaires supplémentaires d'ordre juridique et technique ainsi que des suggestions de rédaction au cas où les considérations exprimées dans son avis conduiraient à modifier la directive proposée.

Marchés financiers: banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises

2008/0191(COD) - 01/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises, en vue de renforcer la stabilité financière.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : un nouveau cadre concernant les exigences de fonds propres, fondé sur l'accord Bâle II du G10, a été adopté en juin 2006 sous la forme d'une directive sur les fonds propres réglementaires (DFP) qui englobe les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE. L'objectif général de la présente proposition est de veiller à ce que l'efficacité de la DFP ne soit pas compromise.

Le réexamen consiste à:

- revoir des règles provenant de directives précédentes, notamment le régime concernant les grands risques et les dérogations aux règles prudentielles accordées aux réseaux bancaires;
- établir des principes et des règles qui n'avaient pas été formalisés au niveau de l'UE, notamment en ce qui concerne le traitement d'instruments hybrides à l'intérieur des fonds propres de base;
- clarifier le cadre de surveillance en vue de la gestion des crises et instituer des collèges afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de la surveillance.

Le réexamen d'autres aspects s'inscrit dans le cadre des perturbations qui secouent les marchés financiers depuis 2007, et vise à assurer une protection adéquate des intérêts des créanciers ainsi que la stabilité financière globale.

Les principaux changements proposés sont les suivants:

Amélioration de la gestion des grands risques: les banques ne pourront octroyer de prêt qu'à une hauteur limitée à un emprunteur donné. En conséquence, sur le marché interbancaire, les banques seront limitées dans leurs prêts et leurs placements auprès d'autres banques. Les banques

emprunteuses seront donc soumises à des restrictions quant aux montants qu'elles empruntent et à l'origine des prêts. La Commission propose de limiter toutes les expositions interbancaires soit à 25% de leurs fonds propres, soit à un seuil de 150 Mios EUR, le montant le plus élevé devant être l'option retenue.

Amélioration de la surveillance des groupes bancaires transfrontaliers. les modifications proposées visent à renforcer l'efficacité de la surveillance des groupes bancaires transfrontières en exigeant:

- la création de collèges des autorités de surveillance destinés à faciliter les tâches du superviseur sur base consolidée et des autorités de surveillance du pays d'accueil;
- l'adoption d'une décision conjointe sur deux aspects essentiels de la surveillance en ce qui concerne la surveillance des groupes (deuxième pilier et obligations d'information), les décisions appartenant en dernier ressort aux superviseurs sur base consolidée. Cette mesure est associée à un mécanisme de médiation en cas de désaccord ;
- l'obligation, pour les autorités compétentes intervenant dans la surveillance d'un groupe, d'appliquer les exigences prudentielles en vertu de la directive de façon constante au sein d'un groupe bancaire.

Les superviseurs sur base consolidée seront invités à informer le comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) au sujet des activités des collèges destinées à développer des approches cohérentes pour l'ensemble des collèges.

Des collèges seront également exigés pour les autorités de surveillance chargées de contrôler des entités transfrontières qui n'ont pas des filiales dans d'autres États membres mais qui ont des succursales importantes du point de vue des risques systémiques.

En outre, les compétences et les responsabilités des autorités de surveillance nationales seront clarifiées et leur coopération sera rendue plus efficace.

Amélioration de la qualité des fonds propres: des critères clairs, au niveau communautaire, permettront de déterminer dans quelle mesure les instruments «hybrides», qui présentent à la fois des caractéristiques des actions et des obligations, seront éligibles en tant que fonds propres, qui déterminent le montant des prêts qu'une banque peut octroyer.

Amélioration de la gestion du risque de liquidité: pour les groupes bancaires présents dans plusieurs pays de l'UE, la gestion de leur risque de liquidité, c'est-à-dire la manière dont ils financent leurs opérations au jour le jour, fera aussi l'objet d'un examen et d'une coordination au sein des «collèges des autorités de surveillance». Ces dispositions résultent des travaux en cours du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et du Comité européen des contrôleurs bancaires.

Amélioration de la gestion des risques des instruments titrisés: les règles qui s'appliquent aux créances titrisées, dont le remboursement dépend des performances d'un portefeuille de créances, deviendront plus strictes. Les entreprises qui reconditionnent des créances pour les proposer en tant que titres négociables (les «initiateurs») devront conserver une certaine partie des risques. C'est pourquoi les investisseurs seront invités à veiller à ce que les initiateurs et les sponsors du transfert de risque de crédit conservent une part significative des risques, qui ne soit en tout cas pas inférieure à 5% du total, de sorte que dans les faits, tous les initiateurs et sponsors, régis ou non par la DFP, devront continuer à assumer une part des risques. Cette disposition devrait être complétée en veillant à ce que les investisseurs aient une connaissance approfondie des risques sous-jacents et des caractéristiques structurelles complexes de ce qu'ils achètent. Des informations détaillées doivent être mises à la disposition des investisseurs pour leur permettre de décider en connaissance de cause.

Marchés financiers: banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises

2008/0191(COD) - 09/06/2009

Le Conseil a approuvé des **conclusions sur la réforme du cadre de surveillance pour les services financiers** et est convenu de les soumettre au Conseil européen des 18 et 19 juin, de même que certaines questions qui restent en suspens.

Les conclusions exposent la position du Conseil concernant une communication de la Commission sur la surveillance financière en Europe (voir [COM \(2009\)0252](#)) qui se fonde sur les recommandations formulées par le groupe de Larosière. Le nouveau cadre vise à renforcer le système de surveillance et à rétablir la confiance dans le système financier après la crise financière mondiale. Il prévoit la création:

- a) d'un Conseil européen du risque systémique (CERS) chargé d'évaluer en permanence la stabilité du système financier dans son ensemble. Le cas échéant, le conseil émettra des alertes et des recommandations à l'intention des décideurs politiques et des autorités de surveillance et assurera le suivi des mesures adoptées pour y donner suite;
- b) trois autorités européennes de surveillance, pour les secteurs des banques, des assurances et des valeurs mobilières, travaillant en réseau avec les autorités de surveillance nationales, notamment pour mettre au point des normes techniques, assurer l'application cohérente de la législation de l'UE et régler les différends entre les autorités de surveillance nationales.

Création d'un Conseil européen du risque systémique : le Conseil convient qu'un organisme macro-prudentiel indépendant couvrant l'ensemble des secteurs financiers, le Conseil européen du risque systémique (CERS), devrait être mis en place - sans être doté de la personnalité juridique - et chargé notamment de définir toutes les informations présentant un intérêt pour l'identification, le suivi et l'évaluation des menaces et risques potentiels que l'évolution macroéconomique et les développements au sein du système financier dans son ensemble sont susceptibles de faire peser sur la stabilité financière dans l'UE et ce, sans préjudice du rôle et des compétences des organismes existants.

Création d'un système européen de surveillance financière: le Conseil estime que la recommandation du groupe de Larosière concernant la création d'un système européen de surveillance financière devrait être mise en œuvre et menée à terme sans délai. Il recommande que le système soit mis en place sous la forme d'un réseau européen opérationnel doté de responsabilités partagées et se renforçant mutuellement.

Les autorités européennes de surveillance devraient se voir confier les tâches et compétences suivantes:

- veiller à ce que les autorités nationales de surveillance appliquent un ensemble unique de règles harmonisées et de pratiques cohérentes en matière de surveillance ;
- instaurer une culture commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance ;
- recueillir des informations micro-prudentielles ;
- assurer l'application cohérente des règles de l'UE, dans des cas à définir plus clairement dans la législation communautaire tels que: a) violation manifeste du droit de l'UE ou des normes des autorités européennes de surveillance ; b) désaccord entre autorités nationales de surveillance ou au sein d'un collège des autorités de surveillance ;
- recourir à une compétence de surveillance exclusive pour certaines entités paneuropéennes spécifiques ;
- coordonner les réactions dans les situations de crise.

Le Conseil estime crucial de **garantir l'indépendance des autorités européennes de surveillance** à l'égard des autorités nationales autres que de surveillance comme à l'égard des institutions européennes. Il plaide en faveur de l'accélération des travaux visant à mettre en place un cadre transfrontalier global permettant de renforcer les systèmes de gestion des crises financières dans l'UE et invite la Commission à transmettre des propositions appropriées à cet égard, y compris sur les systèmes de garantie et la liquidation des établissements financiers.

La Commission est invitée à présenter toutes les propositions nécessaires pour le début de l'automne 2009 au plus tard. Le projet de texte législatif visant à créer le CERS et les autorités européennes de surveillance devrait notamment préciser les aspects organisationnels et structurels susmentionnés, ainsi que le mécanisme par lequel le CERS et lesdites autorités devraient travailler en concertation étroite.

L'objectif serait que le nouveau système européen de surveillance financière, constitué à la fois d'un volet macro-prudentiel et d'un volet micro-prudentiel, soit **pleinement opérationnel dans le courant de 2010.**

Marchés financiers: banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises

2008/0191(COD) - 06/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 454 voix pour, 106 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises.

La résolution souligne que la crise des marchés financiers internationaux a révélé l'opportunité d'un examen approfondi de la nécessité d'une réforme du modèle de réglementation et de surveillance du secteur financier de l'Union européenne. Elle a également révélé la nécessité d'une meilleure analyse et d'une réaction aux problèmes macro-prudentiels, lesquels se situent à la charnière entre la politique macro-économique et la régulation du système financier.

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Exigences en matière de calculs et de communication des informations : pour la communication de ces calculs par les établissements de crédit, les autorités compétentes devront appliquer, au plus tard le 31 décembre 2012, des **formats, des fréquences et des dates de communication uniformes**. Pour faciliter ceci, le comité européen des contrôleurs bancaires devra élaborer des orientations en vue d'instaurer, dans la Communauté, un format de communication uniforme au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les formats de communication seront adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités des établissements de crédit.

Plus de transparence en cas de forte exposition : le texte prévoit qu'un établissement de crédit ne pourra assumer une exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés dont la valeur dépasse 25% de ses fonds propres. Lorsque ce client est un établissement ou lorsqu'un groupe de clients liés comprend un ou plusieurs établissements, cette valeur ne pourra dépasser un montant correspondant à 25% des fonds propres de l'établissement de crédit ou un montant de 150 millions EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

Le compromis ajoute que lorsque le montant de 150 millions EUR est supérieur à 25% des fonds propres de l'établissement de crédit, la valeur exposée au risque ne devra pas dépasser pas une limite raisonnable par rapport aux fonds propres de l'établissement de crédit. Cette limite sera déterminée par les établissements de crédit afin de gérer et de maîtriser le risque de concentration, et elle ne pourra pas être supérieure à 100% des fonds propres de l'établissement de crédit.

Titrisation : selon le compromis, un établissement de crédit autre qu'un initiateur, un sponsor ou un prêteur initial n'est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation incluse ou non dans son portefeuille de négociation que si l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial a communiqué expressément à l'établissement de crédit qu'il maintiendra en permanence un intérêt économique net significatif qui, en tout état de cause, **ne sera pas inférieur à 5%.**

Le texte précise ce qu'il faut entendre par maintien d'un **intérêt économique net**. Celui-ci sera mesuré à la création et sera maintenu en permanence. Il ne sera soumis à aucune atténuation du risque de crédit, position courte ou autre couverture. L'intérêt économique net sera déterminé par la valeur notionnelle des éléments de hors bilan.

Les établissements de crédit devront **effectuer régulièrement leurs propres simulations de crise** adaptées à leurs positions de titrisation. À cette fin, ils pourront s'appuyer sur des modèles financiers développés par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC), à condition de pouvoir démontrer, sur demande, qu'ils ont dûment veillé, avant d'investir, à valider les hypothèses pertinentes dans les modèles et leurs structures, et à comprendre la méthodologie, les hypothèses et les résultats.

Les établissements de crédit doivent avoir **une compréhension approfondie de toutes les caractéristiques structurelles d'une opération de titrisation** qui aurait une incidence significative sur la performance de leurs expositions à l'opération, par exemple la cascade contractuelle et les seuils de déclenchement qui y sont liés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de déclenchement liés à la valeur de marché et la définition du défaut spécifique à l'opération.

Le comité européen des contrôleurs bancaires devra élaborer **des orientations en vue de la convergence des pratiques en matière de surveillance**, y compris les mesures prises en cas de non-respect des obligations en termes de diligence requise et de gestion des risques.

Développer davantage les accords de surveillance actuels : le compromis souligne que les collègues des autorités de surveillance représentent une avancée considérable en vue de rationaliser la coopération et la convergence en matière de surveillance dans l'Union européenne. La coopération entre les autorités de surveillance, dont les tâches portent sur des groupes et des holdings et leurs filiales et succursales, au sein de collègues, est une phase de l'évolution vers un renforcement de la convergence réglementaire et de l'intégration de la surveillance.

La confiance entre autorités de surveillance et le respect de leurs responsabilités respectives sont des éléments essentiels. En cas de conflit entre les membres d'un collège en rapport avec ces différentes responsabilités, il importe de disposer, au niveau communautaire, de possibilités de conseil et de médiation et de mécanismes de résolution des conflits, en toute neutralité et indépendance.

Rapports : la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil et présentera les propositions législatives appropriées qui sont nécessaires pour pallier les insuffisances identifiées en ce qui concerne les dispositions liées à une intégration renforcée dans le domaine de la surveillance, au plus tard le **31 décembre 2009**, en tenant compte du fait qu'un rôle plus important devrait être attribué à un système de surveillance au niveau européen au plus tard le 31 décembre 2011.

La Commission réexaminera, entre autres : i) la nécessité de poursuivre la réforme du système de surveillance ; ii) les progrès accomplis par le comité européen des contrôleurs bancaires sur la voie de l'harmonisation des formats, des fréquences, et des dates relatifs aux communications des informations ; iii) l'application des dispositions de la directive au microcrédit ; iv) la question de savoir si les exonérations devraient relever de la marge d'appréciation nationale ; v) les mesures visant à améliorer la transparence des marchés de gré à gré, à réduire les risques de contrepartie et, plus généralement, les risques globaux, par exemple par la compensation des contrats d'échange sur défaut par des contreparties centrales.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, la Commission fera rapport sur l'application et de l'efficacité de l'article 122 bis (titrisation) à la lumière de l'évolution des marchés internationaux.

Transposition : les États membres devront transposer la législation proposée pour le 31 octobre 2010 et observer les nouvelles dispositions à partir du 31 décembre 2010.